



CODE D'ÉTHIQUE

Avril 2003

1.01.00 CONSCIENCE DE SES LIMITES

- 1.01.01 Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte de ses limites, aptitudes et compétences, ainsi que la technologie mise à sa disposition. Ceci inclus les informations et explications offertes au client; lesquelles pourraient affecter ou influencer le client de façon directe ou indirecte.
- 1.01.02 Le membre reconnaît à l'usager le droit de recourir à un autre membre ou tout autre professionnel, s'il juge que cette action est compatible avec l'épisode de soins requis. Le tout, sous réserve de la disponibilité du nouveau membre ou professionnel, de la gravité de la situation ainsi que de l'état physique ou mental du demandant, le rendant ainsi apte ou non à juger de la gravité de la situation.
«Ce droit n'aliène pas les clauses reconnues par la Charte des droits et libertés face à la religion, la race, la langue ou autres.»

1.02.00 QUALITÉ DU SERVICE

- 1.02.01 Le membre s'engage à offrir au client des soins de qualités supérieures; le tout en accord avec les règles de l'art établies et reconnues par la pratique. Les soins doivent tenir compte des capacités humaine, scientifique et technique applicables selon les protocoles exclusifs aux services préhospitaliers d'urgences. De plus, les soins ne doivent en aucun cas exposer la santé et la sécurité du membre.
- 1.02.02 Avant de suspendre ou de mettre fin à un épisode de soins, le membre doit s'assurer que la relève appropriée est présente et aviser de son départ le personnel en charge de la relève. Il doit également informer le client, dans la mesure du possible, de la fin de son intervention et identifier la/les personne(s) responsable(s) à qui il a transféré l'information pertinente et la responsabilité des soins.
- 1.02.03 Le membre doit s'assurer que ses interventions sont empreintes de dignités humaines en respect de la personne, de ses croyances, valeurs et convictions personnelles. Il doit favoriser un environnement sécuritaire et non contraignant en respectant la vie privée du client.

1.03.00 DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- 1.03.01 Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence.
- 1.03.02 Le membre doit demeurer disponible auprès de son client afin de lui fournir l'information adéquate, le traiter et l'accompagner dans la démarche de soins et ce, durant tout l'épisode de soins; débutant au moment où il a connaissance de la nécessité d'intervenir, jusqu'au transfert du client à une autorité compétente ou du refus de ce dernier. Il est entendu que le travail du paramédic implique également des actions qui l'amène à s'éloigner temporairement du client, afin d'obtenir de l'équipement ou de l'information et que ceci ne constitue en rien un abandon.

1.04.00 INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

- 1.04.01 Le membre subordonnera ses intérêts personnels à ceux du client.
- 1.04.02 Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui aurait pour effet de porter préjudice au client dans l'exercice de ses fonctions.

- 1.04.03 Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit ou en apparence de conflit d'intérêt.

1.05.00 RESPECT DE L'AUTONOMIE DU CLIENT

- 1.05.01 Le membre s'engage à fournir au client l'ensemble des informations judicieuses qu'il détient, favorisant ainsi un jugement libre et éclairé, dans le but de permettre au client de consentir ou de refuser les soins requis et ce, selon le meilleur de ses connaissances. De plus, il est du ressort du membre de s'assurer que ces informations soient compréhensibles et comprises par le client, sauf si cela ne peut s'effectuer en temps opportun.

- 1.05.02 Le membre reconnaît l'importance de l'inviolabilité de la personne selon le code civil et autres lois du territoire québécois. Le membre reconnaît que le client est le seul à pouvoir juger de son état et de ses besoins, sous réserve de son aptitude clinique et du niveau de l'urgence au moment de l'intervention. À noter que certaines situations dictées par la loi ou ordonnance légale particulière, rendent caduc l'application de cet article.

1.06.00 INTÉGRITÉ DANS LA PRATIQUE, LES ENTENTES CONTRACTUELLES ET LA PUBLICITÉ

- 1.06.01 Le membre doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et ne pas abuser de la confiance du client.

- 1.06.02 Le membre s'engage à ne prendre aucune action ou mesure de façon directe ou indirecte pouvant mettre en péril l'intégrité physique et/ou psychologique ou encore entacher la réputation de son client sous réserve des dispositions cliniques, légales et réglementaires en vigueur.

- 1.06.03 Constitue un acte dérogatoire à la dignité professionnelle :

- a) De collaborer, consulter ou s'entendre avec toute personne n'ayant pas les compétences appropriées en regard aux soins cliniques apportés à un client.
- b) D'abandonner volontairement et sans raison pertinente une personne nécessitant une surveillance et/ou des soins; sauf si une relève compétente est avisée, si sa sécurité personnelle est compromise ou si la situation clinique et opérationnelle le commandent.
- c) De refuser, sans raison valable, d'administrer des soins et d'apporter l'aide ou le support adéquat à une personne nécessitant notre intervention.
- d) De privilégier à des fins personnelles un client, de l'équipement ou une action et ce, peu importe s'il y a absence de dommage ou de lien de causalité dudit dommage.
- e) De réclamer ou d'offrir une somme d'argent, un avantage matériel ou autre, à un client ou à un membre de son entourage pour les services professionnels qu'il a offerts.
- f) D'altérer et/ou d'inscrire sur un document officiel, ainsi que de fournir à un professionnel qui aurait à poursuivre les soins, toute information fautive ou erronée concernant un client.
- g) D'inscrire ou d'altérer des notes sous l'identité d'un autre professionnel.
- h) De refuser de coopérer avec un professionnel de la santé qui aura à poursuivre les soins, en ne divulguant pas les informations cliniques nécessaires.

- i) Dans l'exercice de sa profession, de commettre ou de participer de quelque manière que ce soit à un acte illégal ou d'inciter quelqu'un à le faire.
 - j) D'exercer sa profession alors qu'il a en sa possession et/ou qu'il est sous l'influence de substance pouvant altérer son jugement, l'affaiblissement ou la perturbation de ses facultés de façon volontaire, que cette substance soit légale ou non.
 - k) De poser des actes ou d'avoir un comportement envers un client qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de ses fonctions.
- 1.06.04 Il est strictement interdit au membre de communiquer, pour des raisons personnelles, avec un client ou un membre de son entourage une fois l'épisode de soins terminé, à moins que la démarche n'ait été clairement initiée par le client ou son entourage.
- 1.06.05 Il lui est également interdit, dans le cas où une plainte aurait été formulée à son égard ou en lien avec son intervention, de communiquer avec le plaignant ou son entourage, sans la permission écrite de ce dernier. La permission verbale peut suffire si elle est confirmée par un responsable d'une institution reconnue et qu'il y ait présence dudit responsable ou de son représentant lors de cette communication.
- 1.06.06 Il est également interdit d'intimider une personne, d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles aux motifs :
- a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;
 - b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

1.07.00 CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

- 1.07.01 Le membre est tenu au secret professionnel concernant toute information de nature confidentielle obtenue durant l'exercice de ses fonctions. Ces informations confidentielles comprennent :
- a) Tout renseignement obtenu de façon directe, indirecte ou par abstention, peu importe le mode de transmission.
 - b) Tout document ou dossier dont il prend connaissance ou a en sa possession.
 - c) Qu'elle soit demandée expressément par le membre ou fournie spontanément par le client.
 - d) Qu'elle ait rapport aux soins concernés ou non.
 - e) Qu'elle concerne un client sous la responsabilité du membre ou non.
 - f) Qu'elle soit d'ordre légal ou non.
- «Ne sont pas couverts par le sceau de la confidentialité les informations dites d'intérêts publics»**
- 1.07.02 Le membre est libéré du secret professionnel lorsque :
- a) le client l'autorise de façon écrite ou verbale;
 - b) le client l'autorise de façon implicite en présence d'une tierce personne;
 - c) les informations font partie d'une suite de soins offerts par un professionnel concerné et autorisé;

- d) le client ou son représentant poursuit en justice ou dépose une plainte écrite ou verbale, à l'encontre du membre;
- e) la loi l'y autorise dans le cadre d'une enquête, qu'elle soit d'ordre légale ou administrative;
- f) la sécurité du membre est à risque;
- g) la sécurité immédiate d'un tiers rapproché est à risque;
- h) la sécurité immédiate d'un tiers éloigné est à risque et qu'elle est identifiable ou identifiée. Dans ce cas, seule cette personne peut être avisée du risque dans la mesure du possible et cet avis doit être le seul moyen utilisable pour protéger ce tiers en tenant compte de l'aspect temporel du risque;
- i) le juge l'y autorise lors d'une comparution ou par voie de sommation.

1.07.03 Le membre ne doit en aucun cas faire usage de renseignements de natures confidentielles en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui, que cet avantage soit de nature monétaire ou autre, sauf exemption de l'autorisation du client concerné

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

- 1.08.01 Le paramédic reconnaît que de faire partie de l'Association est un privilège et non un droit. Par conséquent, son comportement doit respecter les valeurs propres à l'Association dans l'honneur, le respect et l'intégrité de sa profession.
- 1.08.02 Le membre s'engage à respecter et à satisfaire les exigences requises par l'Association en matière de compétence et ce, tant au moment initial de son entrée que subséquemment et ce, pour la durée de sa carrière active au sein de la profession.
- 1.08.03 Le membre s'engage à respecter tous les standards et règles émises par l'Association en matière de comportement professionnel.
- 1.08.04 Le membre s'engage à informer l'Association, dans un délai raisonnable, de toute situation où son intégrité et/ou sa responsabilité professionnelle est/ou pourrait être remise en cause. Le membre s'engage également à informer l'Association, dans un délai raisonnable, de toute situation où l'intégrité et/ou la responsabilité professionnelle d'un autre membre de l'Association est/ou pourrait être remise en cause et dont il est témoin ou partie prenante.
- 1.08.05 Le membre s'engage à coopérer à toute évaluation ou enquête effectuée par l'Association à son sujet ou au sujet d'un autre membre, en respect de ses droits et devoirs légaux.
- 1.08.06 Le membre a le droit d'être accompagné et/ou représenté lors de cette évaluation ou enquête, par le représentant de son choix. Le membre a droit à un traitement juste et équitable.
- 1.08.07 Le membre reconnaît à L'A.P.P.Q. la compétence exclusive en ce qui concerne la sélection, la confirmation, la réinstallation ou l'expulsion d'un membre, ainsi qu'à l'application des règles établies dans le présent code selon les limites établies dans la Charte de l'Association.
- 1.08.08 En aucun temps le membre n'est autorisé à utiliser le nom, le logo ou toute autre forme de représentation l'identifiant à l'Association et/ou de parler en place et lieu de cette dernière, sans le consentement écrit de l'A.P.P.Q. Le membre n'est autorisé à utiliser les objets promotionnels et à s'identifier comme membre de l'A.P.P.Q. qu'à des fins non commerciales.
- 1.08.09 Il est interdit au membre de participer, de promouvoir ou de prêter son image, afin de publiciser un produit ou service, le tout à des fins lucratives durant l'exercice de ses fonctions.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES

- 1.09.01 Le membre s'engage à entretenir des relations harmonieuses et respectueuses envers ses pairs, de respecter leurs opinions et de demeurer ouvert à leurs suggestions lors d'un épisode de soins. **«Sous réserve du niveau de compétence reconnu, de la subordination et du degré d'urgence que commande la situation»**
- 1.09.02 Le membre s'engage à ne pas entacher, questionner ou affecter de façon négative la réputation d'un de ses pairs, sauf pour les motifs prescrits par la loi ou selon les dispositions du présent code.
- 1.09.03 Le membre s'engage à coopérer avec tout autre membre dans le but de fournir un épisode de soins appropriés, professionnels et de qualité lorsqu'il est en devoir.

- 1.09.04 Lorsque le besoin s'en fait sentir, le membre recherche l'appui, le support et l'aide nécessaire dans le but de fournir un épisode de soins appropriés, professionnels et de qualité.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

- 1.10.01 Le membre reconnaît l'importance de promouvoir et de participer à toute mesure susceptible d'améliorer ses compétences personnelles, ainsi que celles de l'Association qui le représente. Dans la mesure du possible, il aide au développement de sa profession par l'échange constructif de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, ainsi que les étudiants, stagiaires et observateurs qu'il rencontre.
- 1.10.02 Le membre reconnaît qu'en tant que professionnel de la santé, il a une responsabilité envers son client, la société, lui-même ainsi que tout autre professionnel de la santé.
- 1.10.03 Le membre reconnaît l'importance de son comportement et de son apparence. Ceux-ci doivent être sans reproche, afin que l'image émanant de la profession inspire un climat favorable et nécessaire au développement de la profession.